

(1)

(N° 43.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1854.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ⁽¹⁾.

ART. 1^{er}.

Amendement présenté par M. T'KINDT DE NAEYER.

Supprimer les mots : *ou suspectés d'être atteints.*

ART. 4 nouveau présenté par M. VISART.

Quand la maladie aura été reconnue être la pleuropneumonie exsudative, le troupeau, qui aura été en contact avec l'animal abattu, sera soumis à l'inoculation, avec toutes les précautions qu'exige le procédé *Willems*.

Les frais en seront répartis, par moitié, entre l'État et le propriétaire.

ART. 15.

Sixième paragraphe, proposé par M. DE STEENHAULT.

Seront en outre punis d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice de celles comminées par les paragraphes précédents, ceux qui auront fait stationner ou héberger leurs animaux atteints de maladie dans des écuries ou locaux placés hors de la commune qu'ils habitent ou qui les auront exposés dans des foires ou marchés.

(*) Projet de loi, n° 242, session de 1853-1854.

Rapport, n° 56.
